

VD_GERICHTE P324.024383 vom 16. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P324.024383

FR: VD_GERICHTE P324.024383 du 16 mai 2025

IT: VD_GERICHTE P324.024383 del 16 maggio 2025

Erwägungen

E. 10

Par courriel du 8 février 2023, l'intimée a informé le syndicat que l'assureur perte de gain maladie avait décidé d'arrêter de verser les indemnités à fin du mois de mai 2023 et a demandé s'il avait pu prendre contact avec l'appelante. Le 10 février 2023, le syndicat a répondu, soulignant la volonté de l'appelante de reprendre son poste de travail avec des mesures d'accompagnement et de protection, et demandant des informations concernant l'enquête interne. La fondation a transmis le rapport d'enquête interne par retour de courriel et a confirmé ne pas être opposée sur le principe à ce que l'appelante revienne travailler pour elle, mais a souhaité des informations supplémentaires. Il a finalement été convenu d'un entretien téléphonique le 20 février 2023 à 16h30.

E. 11

L'appelante a été informée de la fin du versement des indemnités journalières de l'assureur perte de gain de l'intimée par courrier daté du 10 février 2023.

E. 12

Par courriel du 20 février 2023, envoyé à 18h03, l'intimée a regretté que l'entretien téléphonique avec le syndicat n'ait pas pu avoir

- 9 - lieu et l'a informé que la fondation était contrainte de licencier l'appelante faute d'autres éléments que ceux provenant de l'assureur perte de gain. Néanmoins, elle a souligné être prête à revenir sur ce licenciement si l'appelante contestait la décision de celui-ci. Le syndicat n'a jamais répondu à ce courriel. La décision de l'assureur n'a pas été contestée par l'appelante.

E. 13

Par courrier daté du 21 février 2023, l'intimée a résilié les rapports de travail la liant à l'appelante avec effet au 31 mai 2023. La fondation y a expliqué les motifs l'ayant conduite à cette décision dont, notamment, le fait que les seules informations reçues provenaient de l'assureur perte de gain de la fondation selon lesquelles l'appelante recouvrait sa capacité de travail complète dès le 1er juin 2023 auprès de tout autre employeur ce qui engendrait la fin du versement des indemnités perte de gain. En outre, il était également précisé dans ce courrier que le délai de 180 jours de protection en cas d'incapacité de travail était échu depuis le 6 février 2023.

E. 14

En date du 23 mars 2023, l'appelante a formé opposition à son licenciement.

E. 15

Le 16 novembre 2023, elle a déposé, devant l'autorité compétente, une requête de conciliation contre l'intimée.

E. 16

L'audience de conciliation s'est tenue le 23 janvier 2024, sans qu'aucun accord entre les parties n'ait pu être trouvé. L'appelante s'est ainsi vu délivrer une autorisation de procéder.

E. 17

Le 22 avril 2024, l'appelante a déposé devant le tribunal une demande en paiement à l'encontre de l'intimée, portant sur un montant de 23'850 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 31 mai 2023, à titre d'indemnité pour licenciement abusif, avec suite de frais judiciaires et dépens.

- 10 -

E. 18

Dans sa réponse du 4 juillet 2024, l'intimée a conclu au rejet de toutes les conclusions de l'appelante.

E. 19

Le 16 août 2024, l'appelante a déposé ses déterminations et a maintenu les conclusions prises dans sa demande.

E. 20

L'audience de jugement s'est tenue le 12 novembre 2024. Dans ce cadre, l'appelante et, pour l'intimée, R._____ ont été entendues en qualité de parties. Les témoins J._____, fille de l'appelante, [...], amie proche de l'appelante ainsi que N._____, veilleuse auprès de l'intimée et M._____, responsable de foyer auprès de la fondation, ont également été interrogés dans le cadre de cette audience. Durant son interrogatoire, l'appelante a décrit au tribunal ses différents maux tant physiques que psychiques tout en précisant ne plus être suivie par une psychiatre et qu'elle en cherchait un(e) qui lui convienne. Selon ses dires, le document que les premiers juges avaient en leur possession n'était pas celui qui lui avait été soumis lors de l'entretien du 10 août 2022. Elle a précisé que ce dernier exposait qu'elle souffrait de problème de [...] générant une incapacité de travail et qu'elle devait faire parvenir prochainement un certificat de médical à son employeuse. Z._____ a expliqué pour sa part qu'elle avait accepté de discuter avec la représentante syndicale de l'appelante notamment pour obtenir sa version des faits et, dans un second temps, imaginer son retour au travail. Elle a déclaré que l'intimée aurait fait, dans la mesure du possible, les adaptations nécessaires au retour de son employée. Elle a également déclaré qu'elle n'avait jamais pu discuter avec le syndicat ou l'appelante. Lors de son audition, [...] a expliqué qu'elle connaissait l'appelante depuis cinq ans environ et que son état de santé s'était dégradé depuis environ deux ans, sans qu'elle n'en connaisse les raisons, hormis qu'elles étaient liées à son travail. Elle a toutefois précisé que l'appelante commençait à aller mieux depuis l'été 2024. À la question de

- 11 - savoir comment s'était dégradé l'état de santé de l'appelante, le témoin a répondu que son état de santé s'était péjoré de manière graduelle ; « elle allait de moins en moins bien et, tout d'un coup, il y a eu une importante dégradation ». Le témoin M._____ a confirmé qu'un incident était survenu durant la nuit du 19 au 20 juin 2022. Selon lui, une des veilleuses avait requis l'aide de l'appelante et celle-ci l'avait refusée en invoquant des

problèmes de douleur au [...]. Il a expliqué avoir cherché avec une de ses collègues à éclaircir la situation, mais qu'il n'avait pas eu d'autre information par rapport à la nuit en question que celle de la douleur au [...] qui empêchait l'appelante de se déplacer. Dès lors, il avait souhaité organiser une rencontre avec celle-ci afin de lever tout quiproquo. Le témoin a indiqué avoir encore eu des contacts avec l'appelante par messages à propos de ses vacances, pour savoir quand elle voulait les prendre. Il l'a également contactée à propos des plannings, notamment afin de savoir si elle souhaitait prendre des jours de congé. Les échanges étaient cordiaux selon lui.

E. 21

Le dispositif du jugement a été notifié le 13 novembre 2024. Le 20 novembre 2024, l'appelante a demandé la motivation du jugement. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

- 12 - L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile, par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection, contre une décision finale, dont les conclusions patrimoniales sont supérieures à 10'000 francs. Toutefois, la requête d'appel ne satisfait pas aux exigences de motivation (art. 311 al. 1 CPC), comme examiné ci-après (cf. consid. 2 infra). 2. 2.1 Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique, des critiques toutes générales et superficielles étant insuffisantes (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge, en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement et en expliquant en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). Il en découle que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les réf. citées). Il en va de même si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient

- 13 - déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3. 1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux « pièces au dossier », sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en

deuxième instance, vu la décision déjà rendue. Il n'appartient pas à la Cour d'appel civile de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 18 octobre 2023/423 consid. 3.2 ; CACI 6 mars 2023/108 consid. 4.1 ; CACI 8 décembre 2022/594 consid. 4.1). La motivation est une condition légale de recevabilité de l'appel, qui doit être examinée d'office (TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 3.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Si elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC, l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_318/2023 du 14 juillet 2023 consid. 2.3 ; TF 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 et les réf. citées). 2.2 En l'occurrence, dans un premier chapitre intitulé « EN FAIT », l'appelante a indiqué qu'elle contestait l'état de fait retenu dans le jugement de première instance dans la mesure où il ne correspond pas exactement aux allégués de fait qu'elle articule ensuite. Une telle manière de procéder ne satisfait manifestement pas à l'obligation de motiver, d'autant que les allégués de fait que l'appelante fait figurer dans son mémoire d'appel sont identiques à ceux qui étaient contenus dans la demande qu'elle avait déposée devant le tribunal de première instance. Il s'ensuit que l'appelante ne développe aucune critique recevable quant à la manière dont les premiers juges ont établi les faits de la cause. C'est donc à partir de l'état de fait consigné dans le jugement attaqué que les

- 14 - moyens de droit de l'appelante, à supposer qu'ils soient suffisamment motivés – ce qui n'est pas le cas – doivent être examinés. 2.3 La motivation « EN DROIT » de l'appel, qui tient sur un peu plus d'une page, est singulièrement étique. Sous couvert d'une violation de l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), l'appelante dénonce, tout d'abord, la prétendue partialité du premier juge – sans indiquer lequel des trois juges elle désigne – qui aurait frappé du poing sur la table, mais sans toutefois requérir la récusation de l'un ou de tous les membres du tribunal. Dès lors qu'il ne se rapporte à aucun chef de conclusions de l'appel, le grief est dépourvu de pertinence et, partant, irrecevable. Ensuite, sous couleur de violation des art. 336 et 336a CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse, Code des obligations ; RS 220), l'appelante soutient que, lors de l'entretien du 10 août 2022, l'intimée a failli à son devoir de protéger sa santé psychique et que le licenciement est abusif parce que signifié en raison d'une incapacité de travail que l'intimée aurait causée par sa propre faute. Dans la mesure où elle se limite à invoquer des certificats médicaux, en particulier celui établi par le Dr [...], l'appelante ne s'en prend pas au raisonnement qui a conduit les premiers juges à nier l'existence d'un lien de cause à effet entre l'entretien du 10 août 2022 et l'incapacité de travail dont elle a souffert dans la foulée (cf. p. 37 du jugement attaqué) et, partant, elle ne formule aucun grief recevable. A supposer même qu'il faille entrer en matière sur ce moyen de droit, force est d'admettre que le jugement querellé résiste à la critique. En effet, selon la jurisprudence, après l'échéance du délai de protection de l'art. 336e al. 1 let. b CO, l'employeur peut en principe résilier librement le contrat du travailleur empêché de fournir ses prestations pour cause de maladie (ATF 150 III 78 consid. 3.1.2) ; ce n'est que dans des situations très graves que la résiliation pour cause de maladie persistante doit être qualifiée d'abusive au sens de l'art. 336 al. 1 let. a CO, comme cela peut être le cas lorsqu'il résulte de manière

- 15 - univoque de l'administration des preuves que l'employeur a directement causé la maladie du travailleur, par exemple lorsqu'il a omis de prendre les mesures de protection du travailleur telles celles prévues à l'art. 328 al. 2 CO et que le travailleur est devenu malade pour cette raison (ibidem consid. 3.1.3). Or, comme cela ressort des faits arrêtés par les

premiers juges, et que l'appelante ne remet pas en cause de manière recevable, les seuls reproches qu'on pourrait adresser aux représentants de l'intimée résident dans le fait de ne pas avoir indiqué clairement l'objet de l'entretien du 10 août 2022 et dans celui, imputable à M. _____, d'avoir tapé du poing sur la table pour manifester son impatience quand l'appelante refusait, sans qu'il pût en déceler la raison, de signer un document pourtant objectivement anodin. Un tel comportement, même s'il est critiquable, comme l'ont bien relevé les premiers juges, n'atteint pas un degré de gravité tel qu'on puisse considérer qu'il a porté atteinte aux droits de la personnalité de l'appelante. On ne voit pas non plus qu'il soit propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit, à savoir une incapacité de travail perdurant sur une longue période. Ainsi, à supposer même que, contrairement à ce qu'ont considéré les premiers juges, l'entretien du 10 août 2022 soit la cause de l'incapacité de travail de l'appelante, le caractère adéquat du rapport de causalité devrait être nié, l'intimée conservant la faculté de résilier le contrat de travail en raison de l'incapacité durable de l'appelante de travailler à son service. Enfin, l'appelante soutient que le licenciement litigieux serait abusif parce que signifié à titre de représailles, mais sans exposer davantage son raisonnement ni les motifs de celles-ci. A cet égard, on ne trouve nulle part dans le jugement attaqué – ni d'ailleurs dans les allégués de la demande ou dans ceux, identiques, du mémoire d'appel – la mention d'une prétention que l'appelante aurait fait valoir et qui aurait pu déterminer l'intimée à la congédier. Du reste, l'appelante ne discute pas de manière recevable la constatation factuelle des premiers juges selon laquelle le motif du licenciement réside dans l'incapacité totale et durable de l'intéressée à travailler au service de l'intimée. Ici encore, le grief est irrecevable.

- 16 - 3. Vu ce qui précède, l'appel est irrecevable. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, le litige portant sur un contrat de travail avec une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.